



Arrêt

n° 90 990 du 5 novembre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2012, par x qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de l'exécution de la décision de refus de demande de visa de regroupement familial prise à son égard le 10 juillet 2012 et notifiée le 11 juillet 2012.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires d'extrême urgence, introduite le 29 octobre 2012, par x qui déclare être de nationalité marocaine, par laquelle elle sollicite « [...] ...que le Conseil examine sans délai la demande en suspension et en annulation à l'encontre de la décision de refus de délivrance de visa regroupement familial ; qu'en cas de suspension ou d'annulation Votre Juridiction ordonne à la partie adverse d'adopter une nouvelle décision sur la demande de visa dans les cinq jours de la notification de l'arrêt conformément aux articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980[...] ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2012 convoquant les parties à comparaître le 30 octobre 2012 à 10h30.

Entendu, en son rapport, B.VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MORJANE loco Me Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le 4 juillet 2011, la partie requérante, de nationalité marocaine, a introduit une première demande de visa long séjour - regroupement familial - en qualité de conjoint d'un ressortissant belge. Le 9 décembre 2011, cette demande est rejetée par la partie défenderesse dès lors qu'un des époux n'a pas atteint l'âge de 21 ans.

1.3. Une seconde demande de visa long séjour - 'regroupement familial' - est introduite par la partie requérante le 16 mai 2012.

Le 10 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

Commentaire: La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011.

En date du 18/05/2012, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de [REDACTED], née le 10/05/1991, ressortissante du Maroc, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [REDACTED] né le 09/05/1981 de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil.

Considérant que l'arrêté royal du 26 août 2010 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers stipule que : afin d'attester qu'il dispose d'un logement suffisant, il suffit que l'étranger transmette la preuve d'un contrat de bail enregistré portant sur le logement affecté à sa résidence principale, éventuellement accompagné d'un état des lieux détaillé du bien loué, ou du titre de propriété du logement qu'il occupe. La présentation de ces documents crée une présomption simple que la condition du logement suffisant est remplie.

Considérant que Monsieur [REDACTED] fourni un contrat de bail avec l'adresse [REDACTED]

Considérant que le registre nationale donne comme adresse pour Monsieur [REDACTED] 2800 Malines, depuis 02/02/2012.

Par conséquence, Monsieur [REDACTED] n'a pas apporté assez de preuves qu'il dispose d'un logement suffisant et décent pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre.

Considérant aussi que l'acte de mariage mentionne qu'il y a une procuration, établie à Anvers, en date du 29/03/2011.

Considérant que le dossier ne contient pas ce document ;

Par conséquence, le dossier n'est pas complet.

Vu que des conditions de l'article précité ne sont pas remplies, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas prouvé qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.

»

Le 10 août 2012, la partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation de la décision susvisée.

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence

2.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 2.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

2.2.2. L'appréciation de cette condition

2.2.2.1. La partie requérante justifie l'existence de l'extrême urgence sur la base des mêmes éléments invoqués au titre du préjudice grave difficilement réparable, à savoir que « ; [...] *l'acte attaqué a pour effet immédiat de tenir la requérante et son fils éloignée [sic] respectivement de son mari et son père ; [...] l'imminence du risque doit être tenue pour établie par notamment la durée de la situation précaire familiale et de la présence d'un enfant en bas-âge* ». Elle se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat dans lequel il était établi que le péril est imminent car réalisable dans les quarante-cinq jours.

2.2.2.2. Le Conseil rappelle que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement » (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

Or, la seule invocation du désir de la requérante de rejoindre son mari et de développer sur le territoire belge une vie familiale et privée ne constitue pas un péril imminent justifiant l'accès à la procédure en extrême urgence.

Ainsi, le Conseil relève, tout d'abord, que la requérante et son époux ont ensemble opéré en toute connaissance de cause le choix de se marier alors que la requérante n'avait pas encore obtenu l'accès au territoire belge. Il en résulte que cet éloignement géographique était un élément connu des époux lors de leur union. Le Conseil observe également que bien que le mariage se soit tenu le 8 avril 2011, la requérante n'a introduit sa première demande de visa que le 4 juillet 2011, soit près de trois mois après son mariage.

Ensuite, la requérante fonde l'imminence du péril sur le préjudice causé par l'éloignement de son époux et dès lors l'absence de stabilité familiale et l'impossibilité de vivre à deux les joies de la prime enfance de leur fils. Or, le Conseil observe que la requérante ne démontre pas ne pas pouvoir circonvier à cet éloignement par d'autres moyens. Ainsi, il ne ressort aucunement du dossier que l'époux de la requérante soit dans l'impossibilité totale de se rendre au Maroc afin d'être présent aux côtés de celle-ci et de son enfant ni d'ailleurs que la requérante ne pourrait solliciter plusieurs visas 'court séjour' afin de venir rendre visite à son époux. En effet, la seule invocation de l'activité professionnelle de l'époux de la requérante ne permet pas de justifier une impossibilité dans le chef de celui-ci de voyager pour être présent auprès de sa famille. Il ne ressort, par ailleurs pas du dossier administratif et des pièces de procédure que la situation administrative de l'époux de la requérante l'empêcherait d'entreprendre ce voyage. Dès lors, la requérante est à même de se prémunir contre l'imminence du péril sur la base duquel elle fonde son recours à la procédure d'extrême urgence. Il s'en déduit que le préjudice allégué ne découle pas de l'acte attaqué dès lors qu'il peut être prévenu par les mesures visées ci-avant.

Enfin, la partie requérante énonce, en termes de requête, avoir introduit une nouvelle demande de visa le 21 septembre 2012. Dès lors, au vu de ce qui précède et de cette nouvelle demande, il a également lieu de s'interroger sur l'intérêt de la requérante au présent recours en extrême urgence.

Partant, le Conseil considère, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, que la requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision de refus de visa prise le 10 juillet 2012 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence telle que reprise au point 2.2. *supra* n'est pas remplie, la partie requérante peut agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

2.3. L'extrême urgence n'est pas établie en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

3. L'examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

La partie requérante sollicite, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, «*qu'en cas de suspension ou d'annulation Votre Juridiction ordonne à la partie adverse d'adopter une nouvelle*

décision sur la demande de visa dans les cinq jours de la notification de l'arrêt conformément aux articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 [...]».

Les mesures provisoires sont régies par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière (*cfr* notamment CCE, n° 132 du 15 juin 2007).

En conséquence, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de mesures provisoires d'extrême urgence de la partie requérante, dès lors que sa demande de suspension d'extrême urgence a été rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille douze par :

Mme. B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. BIRAMANE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. BIRAMANE

B. VERDICKT